



## PREFECTURE DE LA REUNION

**SECRETARIAT GENERAL**

Saint Denis, le 28 mai 2008

Direction des relations avec les collectivités  
territoriales et du cadre de vie

Bureau de l'environnement

**ARRETE N° 08 - 1262 /SG/DRCTCV**  
**enregistré le : 28 mai 2008**

mettant en demeure Monsieur RAZAFINDRAOTO Joelson Benil Marjaona de faire éliminer les pneumatiques et les batteries usagées provenant du conteneur n° 6381111 dans les filières de traitement de déchets autorisées et de fournir les justificatifs de valorisation afférents et les informations concernant leur provenance.

**LE PREFET DE LA REUNION**  
Officier de la Légion d'Honneur

- VU** Règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;
- VU** le Code de l'Environnement, notamment les articles L.541-2, L. 541-3, L. 541-7 et L. 541-40 ;
- VU** l'article R. 543-124 et suivants du Code de l'Environnement relatif aux conditions de mise sur le marché des piles et accumulateurs ;
- VU** l'article R. 543-137 et suivants du Code de l'Environnement relatif aux pneumatiques usagés et notamment à leur élimination ;
- VU** l'arrêté n° 08-957/SG/DRCTCV du 25 avril 2008 mettant en demeure Monsieur RAZAFINDRAOTO Joelson Benil Marjaona de retirer le conteneur n° 6381111 du terminal à conteneurs du Port pour permettre d'orienter les déchets qu'il contient vers les filières adaptées ;
- VU** le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées, en date du 26 mai 2008 ;

**CONSIDERANT** que lors du contrôle effectué les 14 et 15 mai 2008, le conteneur n° 6381111 géré par Monsieur RAZAFINDRAOTO Joelson Benil Marjaona renferme des déchets de pneumatiques et de batteries au plomb et à l'acide usagés,

**CONSIDERANT** que Monsieur RAZAFINDRAOTO Joelson Benil Marjaona n'est pas un acteur reconnu dans la filière d'élimination des pneumatiques usagés et des batteries au plomb et à l'acide conformément à la réglementation,

**CONSIDERANT** que Monsieur RAZAFINDRAOTO Joelson Benil Marjaona a été informé que l'exportation de ces déchets est soumise aux dispositions fixées par le règlement européen 1013/2006 du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets,

**CONSIDERANT** que ces déchets de batteries usagées sont interdits d'exportation sur un territoire autre que les pays membres de l'OCDE et sous réserve de l'obtention de l'autorisation adéquate,

**CONSIDERANT** que Monsieur RAZAFINDRAOTO Joelson Benil Marjaona n'a pas été en mesure de présenter les preuves réglementaires exigées pour l'exportation de ce conteneur de déchets,

**CONSIDERANT** que Monsieur RAZAFINDRAOTO Joelson Benil Marjaona n'a pas été en mesure de fournir les éléments quant à la provenance de ces déchets de pneumatiques et de batteries usagées,

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu que ces déchets soient valorisés dans des installations de valorisation autorisées et que des justificatifs de cette valorisation ainsi que de leur provenance soient fournis,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture :

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1**

Monsieur RAZAFINDRAOTO Joelson Benil Marjaona, exploitant de la société d'exportation de véhicules d'occasion (S.E.V.O.), sise au n° 27 de la rue Monseigneur Mondon à Saint Denis, est mis en demeure dans un délai de trois mois, à compter de la date de notification du présent arrêté, de présenter les justificatifs de valorisation des déchets de pneumatiques et de batteries au plomb et à l'acide découverts dans le conteneur n° 6381111 les 14 et 15 mai 2008.

Ces justificatifs sont adressés dès obtention à la Direction Régionale de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement.

### **ARTICLE 2**

Monsieur RAZAFINDRAOTO Joelson Benil Marjaona est mis en demeure dans un délai d'un mois, à compter de la date de notification du présent arrêté, de justifier auprès des services de la DRIRE la provenance des déchets qu'il a pris en charge ou qui lui ont été confiés ainsi que les quantités de déchets correspondantes.

### **ARTICLE 3**

Faute pour Monsieur RAZAFINDRAOTO Joelson Benil Marjaona de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il est fait application des dispositions prévues à l'article L 541-3 du Code de l'Environnement susvisé, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées.

### **ARTICLE 4**

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Saint-Denis. Pour l'exploitant le délai de recours est de deux mois. Ce délai commence à courir du jour où la présente a été notifiée.

### **ARTICLE 5**

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur RAZAFINDRAOTO Joelson Benil Marjaona et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Copie en sera adressée à :

- Monsieur le Maire de la commune de Saint Denis,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement.

Le Préfet,